

No. 53693*

**Mexico
and
France**

Cooperation Agreement between the Government of the United Mexican States and the Government of the French Republic for the development of peaceful uses of nuclear energy. Mexico City, 30 July 2014

Entry into force: *1 August 2015, in accordance with article 20*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Mexico, 18 May 2016*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Mexique
et
France**

Accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis mexicains et le Gouvernement de la République française pour le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Mexico, 30 juillet 2014

Entrée en vigueur : *1^{er} août 2015, conformément à l'article 20*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Mexique, 18 mai 2016*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS MEXICAINS ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES UTILISATIONS
PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

Le gouvernement des Etats-Unis mexicains et le gouvernement de la République française, ci-après dénommés "les Parties";

AFFIRMANT leur volonté de développer les liens traditionnels d'amitié entre les deux pays;

DÉSIREUX d'élargir et de renforcer, dans l'intérêt des deux États, la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques et non explosives;

CONVAINCUS que la technologie nucléaire, utilisée à des fins pacifiques, notamment pour la production d'électricité, est sûre, respectueuse de l'environnement et durable et représente une source d'énergie indispensable au développement économique et social des générations futures;

CONSIDÉRANT les engagements respectifs de non-prolifération auxquels les Parties ont souscrit, au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires fait à Washington, Londres et Moscou le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé "le TNP") et les engagements internationaux pertinents, en particulier les résolutions 1540 et 1810 du Conseil de sécurité des Nations Unies;

CONSIDÉRANT leur volonté de renforcer le régime de non-prolifération;

CONSIDÉRANT leur participation au Groupe des fournisseurs nucléaires (ci-après dénommé "le GFN");

SOULIGNANT l'importance de garantir l'approvisionnement énergétique de la République française et des États-Unis mexicains;

CONSIDÉRANT l'Accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'A.I.E.A."), relatif à l'application de garanties en France entré en vigueur le 12 septembre 1981, ainsi que son Protocole additionnel entré en vigueur le 30 avril 2004;

CONSIDÉRANT l'Accord entre les États-Unis mexicains et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé "Accord entre les États-Unis mexicains et l'A.I.E.A.") entré en vigueur le 14 septembre 1973, ainsi que son Protocole additionnel, entré en vigueur le 29 mars 2004;

AFFIRMANT leur soutien au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ("A.I.E.A.") et leur souhait de travailler ensemble pour en assurer l'amélioration et l'efficacité permanente;

CONSIDÉRANT également leur volonté d'adopter les dispositions nécessaires pour un développement sûr et responsable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, dans le respect des principes et dispositions prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire, signée à Vienne le 20 septembre 1994, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979, et son amendement lorsque celui-ci sera entré en vigueur, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986 et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, signée à Vienne le 21 mai 1963 (ci-après dénommée "la Convention de

Vienne de 1963”), en ce qui concerne le Mexique, et la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l’énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 (ci-après dénommée “ la Convention de Paris de 1960”), en ce qui concerne la France;

AFFIRMANT leur volonté commune d'approfondir leur coopération dans les domaines scientifique, économique et technique, dans leur intérêt mutuel et le respect de leurs législations respectives;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord, on entend par:

- a) “matières non nucléaires”, les matières non nucléaires pour réacteurs énumérées au paragraphe 2 de l'Annexe B des Directives du GFN publiées par l'A.I.E.A. sous la référence INFCIRC/254/Rev.9/Part.1 (ci-après dénommées “ les Directives”);
- b) “matières nucléaires”, toute “matière brute” ou tout “produit fissile spécial” conformément à la définition de ces termes figurant à l'article XX du Statut de l'A.I.E.A.;
- c) “équipements”, les composants principaux énumérés aux paragraphes 1, 4 et 7 de l'Annexe B des Directives;
- d) “installations”, les usines mentionnées aux paragraphes 1, 4 et 7 de l'Annexe B des Directives;
- e) “propriété intellectuelle” a le sens que lui attribue l'article 2 de la Convention portant création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967;
- f) “technologie”, les informations spécifiques nécessaires au “développement”, à la “production” ou à l’ “utilisation” de tout article figurant à l'Annexe B des Directives, à l'exception des informations mises à la disposition du public ou de la recherche scientifique fondamentale disponible au niveau international sans aucune restriction de diffusion. Ces informations peuvent prendre la forme de “données techniques” ou de “coopération technique”;

- g) "développement", toutes les phases qui précèdent l' "exploitation", notamment les études, la recherche relative à la conception, aux assemblages et aux essais de prototypes et les plans d'exécution;
- h) "production", toutes les phases de la production, notamment la construction, l'ingénierie de production, la fabrication, l'intégration, l'assemblage, l'inspection, les essais et la garantie de la qualité;
- i) "utilisation", l'exploitation, l'installation (y compris l'installation sur le site même), la maintenance, les réparations, le démontage de révision et la remise en état;
- j) "coopération technique" peut prendre différentes formes telles que l'instruction, les qualifications, l'entraînement, les connaissances pratiques et les services de consultations;
- k) "données techniques" peuvent être constituées de calques ou copies, schémas, modèles, plans, manuels et modes d'emploi sous une forme écrite, électronique ou enregistrée sur d'autres supports tels que disques, bandes magnétiques ou mémoires passives; et
- l) "information", tout renseignement, toute documentation ou toute donnée, de quelque nature que ce soit, transmissible sous une forme physique ou électronique, portant sur des matières, des équipements, des installations ou de la technologie soumis au présent Accord, à l'exclusion de l'information, de la documentation et des données accessibles au public.

ARTICLE 2

1. Les Parties développent des activités de coopération technique et scientifique dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans le respect des principes prévus dans leurs législations et leurs politiques nucléaires respectives et conformément aux stipulations du présent Accord, aux accords internationaux applicables aux deux Parties ainsi qu'aux engagements internationaux en matière de non-prolifération d'armes nucléaires auxquels elles sont respectivement parties.

2. La coopération mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut couvrir les domaines suivants: